



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
de Bretagne**

Unité Départementale d'Ille-et-Vilaine

À Rennes, le 7 avril 2021

Réf. : AA/UD35/2021 - 153  
N°S3IC : 0055.3447

## **RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES AU PRÉFET**

**OBJET :** Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société RIO à MARPIRE – modifications des installations

**REF. :** Transmission du 21 novembre 2018 et du 20 mai 2019

Par transmission du 20 novembre 2018 complétée le 20 mai 2019, la société RIO (Revêtement Industriel de l'Ouest) nous a transmis un dossier de régularisation de ses activités qui faisait suite à sa déclaration d'augmentation de la quantité de liquides inflammables entreposée sur le site et d'un porter à connaissance relatif à une augmentation de sa production de peinture.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non substantiel de ce porter à connaissance et propose les suites à donner.

### **1 - Présentation de la société et Situation administrative du site**

La société RIO exploite à MARPIRE (35220) une installation de production de peinture soumise à autorisation. Au titre des ICPE, elle est réglementée par arrêté préfectoral du 16 avril 1997. Elle relève :

- du régime de l'autorisation pour le stockage et l'emploi de solides inflammables ainsi que pour l'emploi de pigments organiques minéraux et naturels,
- du régime de l'enregistrement pour le stockage de liquides inflammables,
- du régime de la déclaration pour la distribution de liquides inflammables.

## 2 - Présentation du projet de modification

### 2.1 Description du projet

Le porter à connaissance présenté par l'exploitant concerne une extension de ses activités et de ses capacités de stockage ainsi qu'une réorganisation de son site. Lors d'une inspection réalisée le 30/10/2019 il a été constaté que le projet présenté par le porter à connaissance avait en partie été réalisé. Il convient donc de distinguer la partie régularisation des installations et activités de la partie projet :

Régularisation administrative :

- Augmentation de la capacité de stockage de liquides inflammables de 250 m<sup>3</sup> à 990 t,
- Construction d'un nouveau bâtiment (I) dédié au stockage de matières premières et de produits finis,
- Diminution des quantités de produits stockés au sein du bâtiment existant,
- Création d'un nouveau local dédié au stockage de nitrocellulose,
- Création d'un bassin de régulation des eaux pluviales faisant également office de bassin de confinement des eaux d'extinction et remblaiement du bassin de confinement existant,
- Installation d'une réserve souple d'eau incendie en remplacement du bassin existant,
- Implantation de nouveaux locaux sociaux,
- Implantation d'un préau dédié au stockage des déchets,
- Création d'un portail et d'une clôture délimitant précisément le périmètre ICPE de l'établissement.

Projet :

- Augmentation de la production de peinture qui passerait de 3 750 t/an à 5 000 t/an, augmentation qui ne concernerait que les peintures à base aqueuse,
- Augmentation de l'utilisation de pigments organiques qui passerait de 3,5 t/j à 5 t/j,
- Augmentation de la capacité nominale de l'installation de remplissage et de conditionnement de vernis et peintures qui passerait de 15 m<sup>3</sup>/h à 30 m<sup>3</sup>/h,
- Construction d'un nouveau bâtiment (H) dédié au stockage de matières premières et de produits finis conditionnés,
- Création d'une extension du bâtiment existant, dédié au chargement et déchargement de produits conditionnés,

### 2.2 évolution du classement réglementaire

L'évolution projetée du classement des installations est présenté dans le tableau ci-dessous :

Rubriques ICPE et IOTA		Situation actuellement autorisée		Situation demandée après modification	
N°	Intitulé	Nature des installations et volume d'activité	Régime	Nature des installations et volume d'activité	Régime
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A-1) 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1t (D)	Stockage de 10 tonnes de nitrocelluloses en coton mouillées à 30 % d'isopropanol, solide facilement inflammable.	A	Sans changement	A

2640-2.a	<p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de)</p> <p>1. Fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation (A)</p> <p>2. Emploi. La quantité de matière utilisée étant :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 2 t/j. (A)</p> <p>b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j (D)</p>	Emploi de 3,5t/jour de pigments organiques.	A	Utilisation de 5t/jour de pigments organiques	A
4331-1	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E)</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.</p>	<p>Stockage de 250 m<sup>3</sup> de liquides inflammables dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- stockage vrac extérieur 150 m<sup>3</sup></li> <li>- stockage de produits finis conditionnés 45 m<sup>3</sup></li> <li>- stockage de matières premières 26,6 m<sup>3</sup></li> </ul>	E	<p>Stockage maximum de 990 t de liquides inflammables réparti comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Bâtiment existant : 300t</li> <li>- Réentions extérieures : 234t</li> <li>- Nouveaux bâtiments de stockage : 200t dans chaque bâtiment</li> </ul>	E
1434-1.b	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup>/h (A)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m<sup>3</sup>/h, mais inférieur à 100 m<sup>3</sup>/h (DC)</p> <p>2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation (A)</p>	Installation de remplissage et de conditionnement de vernis et peintures d'une capacité nominale de 15 m <sup>3</sup> /h	D	Installation de remplissage et de conditionnement de vernis et peintures d'une capacité nominale de 30 m <sup>3</sup> /h	D

On constate que pour l'ensemble des rubriques le régime de classement ne change pas mais que pour la rubrique 4331 l'augmentation représente une quantité plusieurs fois supérieure au seuil du régime de l'enregistrement.

### **3 - Références législatives et réglementaires pour les modifications des ICPE soumises à autorisation environnementale**

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : « la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

**1°** En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II [de l'article R. 122-2](#)

**2°** Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement]

**3°** Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés [à l'article L. 181-3](#).

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« **II.** Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa [de l'article L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par [les articles R. 181-18 et R. 181-21](#) à [R. 181-32](#) que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues [à l'article R. 181-45](#) [arrêté préfectoral complémentaire]. »

### **4 - CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION**

#### **IV.1) Positionnement par rapport à l'article R.122-2**

Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R.122-2 font l'objet d'une évaluation environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau. Le point 1 du tableau définit les critères soumettant la modification ou l'extension d'une installation classée à cas par cas ou à évaluation environnementale. Les modifications réalisées ou envisagées par la société RIO entrent dans le cadre du cas par cas visé au point 1.

Le point 39 du tableau concerne l'augmentation d'emprise au sol ou la modification de surface de plancher d'une installation. Les modifications envisagées étant prévues dans le périmètre de l'installation autorisée la surface exploitée n'est pas modifiée par rapport à l'autorisation initiale. L'augmentation de la surface de plancher qui représente un peu plus de 2 000 m<sup>2</sup>, est inférieure au seuil de 5 000 m<sup>2</sup> qui ferait relever la modification d'une procédure au cas par cas.

Par arrêté préfectoral du 11 octobre 2019, l'autorité environnementale représentée par le préfet, mentionne que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne et conclut sur la dispense de production d'une étude d'impact.

#### **IV.2) Vis-à-vis des critères de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009**

L'arrêté du 13 décembre 2019 a abrogé l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement. Il n'y a donc

actuellement aucun arrêté du ministre de l'environnement définissant de seuils et critères au titre du R.181-46 I critère 2.

La modification n'est donc pas substantielle au titre du critère 2 du R.181-46 I.

### **IV.3) Dangers et inconvénients supplémentaires par rapport aux intérêts visés par l'article L.181-3**

L'augmentation de production qui passerait de 3 750 t/an à 5 000 t/an, ne concernera que les peintures à base aqueuse, n'engendrant pas d'émissions atmosphériques supplémentaires par rapport à l'existant.

L'augmentation de la quantité de liquides inflammables entreposés sur le site, qui est passée de 250 m<sup>3</sup> à 990 t, sera au terme du projet, répartie dans les bâtiments existants et futurs. Cette répartition aura pour conséquence de diminuer la quantité de liquides inflammables entreposée dans le bâtiment existant et de créer de nouvelles zones à risque d'incendie à l'Est du site. Cette répartition aboutira à un rayonnement thermique en cas d'incendie plus faible au niveau du bâtiment existant, mais créera de nouveaux flux au niveau des futurs bâtiments de stockage.

Les modélisations réalisées avec l'outil Flumilog aboutissent à la conclusion :

- que les flux thermiques de 5 et 8 kW/m<sup>2</sup> ne sortiront pas des limites du site en cas d'incendie,
- que de nouveaux flux côté Est (nouveaux bâtiments) sortiraient du site sur le parking et le bassin d'orage de la société voisine dans la limite des 3 kW/m<sup>2</sup>, sans atteindre de locaux susceptibles d'être occupés par des tiers.
- que par rapport à la situation actuelle, les flux côté Ouest (bâtiment existant) seraient en diminution, mais sortiraient sur une parcelle cultivée dans la limite des 3 kW/m<sup>2</sup>

Dans son dossier, l'exploitant propose de mettre en place des mesures compensatoires qui consistent :

- à construire un merlon côté Ouest au niveau de la rétention extérieure existante des produits conditionnés pour réduire l'intensité des flux thermiques,
- de réaliser des aménagements dans le bâtiment existant dans le but de renforcer ses caractéristiques de sa résistance au feu en cas d'incendie,

L'atteinte de cet objectif sera réalisé par le doublage des murs des bâtiments existants réalisé en « siporex », matériaux susceptible de contenir le feu pendant 6 heures. En complément, l'exploitant projette de réaliser un flocage des structures métalliques apparentes (fermes et pannes principales) afin d'assurer la stabilité au feu du bâtiment pendant une heure. Les nouveaux bâtiments de stockage repérés (H) et (I) dans le dossier sont prévus pour être stable au feu pendant 4 heures et le bâtiment G pendant 2 heures.

La gestion des eaux pluviales a d'ores et déjà été modifiée en supprimant le bassin existant et en créant un nouveau bassin étanche d'un volume de 800 m<sup>3</sup>, équipé d'une vanne de confinement. Les installations ne rejettent pas d'eau industrielle mais uniquement des eaux pluviales dans le milieu naturel après traitement par un déboureur déshuileur et des eaux sanitaires collectées et traitées dans une fosse septique.

Les disponibilités en eau d'extinction ont été portées à 480 m<sup>3</sup> suite à l'installation d'une réserve souple sur le site et d'un surpresseur délivrant un débit de 300 m<sup>3</sup>/h permettant d'alimenter 5 lances.

Une inspection des installations du site a été réalisée le 4 décembre 2020 dans le cadre du projet de modification. Lors de cette inspection, il a été constaté :

➤ La réalisation de certaines infrastructures et aménagements relevant du projet en complément de ceux déjà constatés lors de la précédente inspection :

- Le bâtiment de stockage référencé (I) sur le plan a été mis en service,
- Le local déchets a été construit et mis en service,
- Le local nitrocellulose a été construit mais n'a pas été mis en service,
- Les locaux sociaux ont été implantés sur le nouvel emplacement,
- La réserve d'eau incendie de 480 m<sup>3</sup> a été installée,
- La clôture du site a été finalisée à une hauteur de 2 m sur la périphérie du site (demande de dérogation, l'arrêté enregistrement prescrivant une hauteur de 2,50 m),
- Les murs du bâtiment existant ont été doublés en « siporex »,
- Les cuves de solvants précédemment situées à l'intérieur du bâtiment existant ont été déplacées à l'extérieur sur une rétention existante, diminuant de façon conséquente le volume de liquides inflammables à l'intérieur du bâtiment principal,
- Une partie des produits finis solvantés a été déplacée dans le nouveau bâtiment de stockage réduisant le volume de liquides inflammables dans le bâtiment principal,
- Un merlon a été édifié au niveau de l'aire de stockage extérieure afin de réduire les effets thermiques susceptibles de sortir des limites de propriété du site,

Des aménagements restent néanmoins à réaliser :

Flocage de la structure métallique du bâtiment principal ou tout autre dispositif lui conférant une résistance au feu égale à 1 h,

Mise en service de la moto-pompe prévue pour l'alimentation des lances incendie et du poteau incendie situé au Sud du site.

➤ Des non-conformités ayant donné lieu à un arrêté de mise en demeure ont également été constatées :

- Le bâtiment I n'est pas équipé de robinets incendie armé (RIA) comme imposé par l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;
- Le poteau incendie situé au Sud du site, permettant de respecter la distance maximale de 100 m entre un appareil d'incendie et les zones à risques comme imposé par l'article 14 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 n'est pas alimenté en eau ;
- La capacité de rétention du bâtiment (I) est insuffisante en regard des dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 et du volume de liquide à confiner en cas d'incendie ;
- La rétention du bâtiment (I) n'est pas conforme aux dispositions de l'article 22 de l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> juin 2015 ;

## **5 - PROPOSITIONS ET CONCLUSION DE L'INSPECTION**

Par transmission du 16 novembre 2018, la société RIO a porté à la connaissance de M. le préfet un dossier de régularisation et de modification de ses installations de fabrication de peinture.

Le projet présenté par l'exploitant concerne notamment :

- une augmentation de sa production qui passerait de 3 750 t/an actuellement à 5 000 t/an au terme du projet. Cette augmentation ne concernerait que la production de peinture à base aqueuse, la production de peinture à base solvantée restant identique ;
- Une augmentation de sa capacité de stockage de liquides inflammables, dont principalement des produits finis, qui passerait de 250 m<sup>3</sup> à 990 t ;
- une augmentation du débit de l'installation de distribution de liquides inflammables qui passerait de 15m<sup>3</sup>/h à 30m<sup>3</sup>/h.

La réalisation de ce projet passe par la construction de nouveaux bâtiments, la réorganisation des stockages ainsi que par des modifications et améliorations concernant la tenue au feu des bâtiments existants, la gestion des eaux pluviales et la défense incendie.

Selon les informations transmises par l'exploitant dans son dossier et l'analyse de ces éléments en regard des critères visés au chapitre précédent, les modifications réalisées ou projetées ne généreraient pas de nouveaux dangers ou inconvénients significatifs.

S'agissant des liquides inflammables, les installations qui étaient précédemment réglementées par l'arrêté préfectoral du 16 avril 1997 pour un volume de stockage de 250 m<sup>3</sup> restent sous le régime de l'enregistrement pour un stockage de 990 tonnes de liquides inflammables. Ces stockages qui seront répartis dans les bâtiments existants et dans les nouveaux bâtiments sont réglementés par l'arrêté ministériel enregistrement rubrique 4331.

le référentiel réglementaire proposé par l'inspection et validé par l'exploitant s'appliquera de la façon suivante :

Bâtiment et installations de liquides inflammables existants	
Dispositions constructives et rétentions	Référentiel : Arrêté préfectoral du 16 avril 1997
Autres dispositions	Référentiel : Arrêté ministériel enregistrement 4331 dans les conditions fixées par son article 1 <sup>er</sup>
Plan de modernisation des installations industrielles	Référentiel : arrêté ministériel du 3 octobre 2010
Bâtiments et installations de liquides inflammables nouveaux (I, H et G)	
Ensemble des dispositions applicables	Référentiel : Arrêté ministériel enregistrement 4331 dans les conditions fixées par son article 1 <sup>er</sup>

Les modifications réalisées et envisagées par l'exploitant vont dans le sens d'une diminution du potentiel de danger de ses installations, compte-tenu notamment de la répartition des volumes de liquides inflammables entreposés sur le site dans plusieurs bâtiments présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu supérieures aux précédentes installations. En outre, de nombreuses améliorations en lien avec la protection incendie ont été réalisés. Les mesures restant à prendre sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci joint.

La mise à jour de l'arrêté préfectoral du site permettra de réaliser des inspections plus adaptées à la situation du site et de suivre les engagements pris par l'exploitant. L'inspection veillera également à contrôler la conformité par rapport à l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité.

Par ailleurs, les modélisations des flux thermiques réalisées aboutissant à des effets sortant des limites de propriété du site, il conviendra de mentionner ces phénomènes dangereux susceptibles de se produire dans les documents d'information sur les risques industriels. Un rapport d'information en ce sens sera adressé au préfet dans un second temps.

Dans ces conditions, l'inspection propose aux membres du CODERST de réserver une suite favorable au projet de régularisation et d'extension des activités de fabrication de peinture et vernis de la société RIO tel que présenté dans le présent rapport.

### Localisation du site RIO à MARPIRE





PRÉFET D'ILLE ET VILAINE

n° S3IC : 0055.3447

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°XX du XX

modifiant l'arrêté préfectoral n° 27148 du 16 avril 1997 autorisant la société RIO (Revêtement Industriel de l'Ouest) à exploiter une unité de fabrication de peinture sur le territoire de la commune de MARPIRE (35220)

### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

LE PREFET D'ILLE ET VILAINE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 01 juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n° 27148 du 16 avril 1997 autorisant la société RIO à exploiter une unité de fabrication de peinture sur le territoire de la commune de MARPIRE ;

Vu les modifications portées à la connaissance de la préfète par la société RIO le 20 novembre 2018 et le 14 mai 2019 concernant l'activité de fabrication et de stockage de peintures et le dossier joint ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du XX ;

Vu le courrier adressé le XX à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du XX ; [le cas échéant]

Considérant que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Considérant la nouvelle répartition des liquides inflammables sur le site modifie les effets prévisibles en cas d'accident,

Considérant qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE



ARTICLE 1 – Les prescriptions de l’arrêté préfectoral n° 27148 du 16 avril 1997 sont remplacées, complétées ou abrogées comme indiqué dans le tableau suivant :

Dispositions de l'arrêté préfectoral n° 27148 du 16 avril 1997	Présent arrêté
• Article 1/ Classement	Abrogé et remplacé par l'article 2
• Article 1.1/ Description des installations	Abrogé et remplacé par l'article 3
• Article 1.2/Taxes et redevances	Abrogé
• Article 2.4/Risques naturels	Abrogé et remplacé par l'article 4
• Article 2.6/Incident grave - Accident	Abrogé et remplacé par l'article 5
• Article 2.7/Arrêté définitif des installations	Abrogé et remplacé par l'article 6
• Article 3.2/Valeur limite de rejet	Abrogé et remplacé par l'article 7
• Article 4.7.3/Confinement	Abrogé et remplacé par l'article 8
• Article 5.3/Élimination des déchets	Abrogé et remplacé par l'article 9
• Article 5.4.1/Emballages industriels	Abrogé et remplacé par l'article 10
• Article 5.4.3/Déchets spéciaux	Abrogé et remplacé par l'article 11
• Article 5.5 Surveillance	Abrogé
• Article 6.1 Règles d’aménagement	Abrogé et remplacé par l'article 12
• Article 7.1.4	Abrogé et remplacé par l'article 13
• Article 7.6.3	Abrogé et remplacé par l'article 14

## ARTICLE 2 – IDENTIFICATION ET REFERENTIELS

La société RIO (Revêtement Industriel de l’Ouest) dont le siège social est situé à MARPIRE (35220) lieu-dit Les Landes de la Croix est autorisée à exploiter à la même adresse, des installations de fabrication et de stockage de peinture. Elle est tenue de respecter les dispositions de l’arrêté préfectoral n° 27148 du 16 avril 1997 modifié par les prescriptions du présent arrêté ainsi que les dispositions des arrêtés ministériel du 01/06/2015 et du 03/10/2010 dans les conditions suivantes :

Bâtiment et installations de liquides inflammables existants	
Dispositions constructives et rétentions	Référentiel : Arrêté préfectoral du 16 avril 1997
Autres dispositions	Référentiel : Arrêté ministériel enregistrement 4331 du 01/06/2015 dans les conditions fixées par son article 1 <sup>er</sup>
Plan de modernisation des installations industrielles	Référentiel : arrêté ministériel du 3 octobre 2010
Bâtiments et installations de liquides inflammables nouveaux (I, H et G)	
Ensemble des dispositions applicables	Référentiel : Arrêté ministériel enregistrement 4331 du 01/06/2015 dans les conditions fixées par son article 1 <sup>er</sup>

## ARTICLE 3 – CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

N° de Rubriques et intitulés		Nature des installations et volumes d'activités	Classement
1450-1	Solides inflammables (stockage ou emploi de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t (A-1) 2. Supérieure à 50 kg mais inférieure à 1t (D)	Stockage de 10 tonnes de nitrocelluloses en coton mouillé à 30 % d'isopropanol, solide facilement inflammable.	A

N° de Rubriques et intitulés		Nature des installations et volumes d'activités	Classement
2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) 1. Fabrication industrielle de produits destinés à la mise sur le marché ou à la mise en œuvre dans un procédé d'une autre installation (A)  2. Emploi. La quantité de matière utilisée étant : a. Supérieure ou égale à 2 t/j. (A) b. Supérieure ou égale à 200 kg/j, mais inférieure à 2 t/j (D)	Utilisation de 5t/jour de pigments organiques	A
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.	Stockage maximum de 990 t de liquides inflammables de catégories 2 et 3 répartis comme suit : Bâtiment existant Zone B : 90 t Zone C : 30 t Zone D : 100 t Zone E : 80 t Zone F : 2 t Stockages extérieurs Zone R : 150 t Zone R' : 84 t Zone Sud : 2x27 t Nouveaux bâtiments Zone H : 200 t Zone I : 200 t	E
1434	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m³/h (A) b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h (DC) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation (A)	Installation de remplissage et de conditionnement de vernis et peintures d'une capacité nominale de 30 m³/h	D

#### ARTICLE 4 – RISQUES NATURELS

L'établissement est protégé contre la foudre conformément à la législation en vigueur.

#### ARTICLE 5 – INCIDENT OU ACCIDENT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

